

**Arrêté
abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2019
autorisant la société WPD Energie 21 Limousin à exploiter un parc éolien
constitué de 5 éoliennes et d'un poste de livraison
sur les communes de Tardes, Le Chauchet, Saint-Priest**

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant les permis de construire n° PC 0230581000001 et n° PC 02323410A0001 en date du 1^{er} juillet 2011 concernant la construction de cinq éoliennes sur le territoire des communes du Chauchet et de Saint-Priest ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° PC 02325115A0002 en date du 18 juin 2015 concernant la construction d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Tardes ;

Vu les arrêtés du Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date des 30 mars 2010 et 12 mai 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive tels qu'ils sont annexés aux permis de construire susvisés - ensemble l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, n° 12/2017-36 du 6 juin 2017 qui les a modifiés ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Creuse portant reconnaissance de l'antériorité au titre des droits acquis en date du 16 août 2012 ;

Vu l'arrêté complémentaire en date du 16 mai 2019 adaptant les prescriptions autorisant la société WPD Energie 21 Limousin à exploiter un parc éolien constitué de 5 éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Tardes, Le Chauchet, Saint-Priest ;

Vu le courrier de la société WPD Energie 21 Limousin en date du 2 février 2021 informant la préfecture de la Creuse de l'abandon de son projet d'implantation du parc éolien ;

Vu le rapport en date du 23 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que ce projet de parc éolien, relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 16 mai 2019 ;

Considérant que l'arrêté précité du 16 mai 2019 abroge, en son article 1^{er}, les articles 3 à 10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 susvisé concernant les permis de construire n° PC 0230581000001 et n° PC 02323410A0001 ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 susvisé concernant le permis de construire n° PC 02325115A0002 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, au regard du courrier du 2 février 2021 de la société WPD Energie 21 Limousin informant de l'abandon du projet, de maintenir les arrêtés préfectoraux portant autorisation jusqu'ici délivrés, à la société WPD Energie 21 Limousin en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien considéré ;

Considérant qu'en ce sens il convient d'abroger l'ensemble des décisions autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien comportant 5 éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Tardes, Le Chauchet et Saint-Priest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 accordant les permis de construire n° 0230581000001 et n° 02323410A001 pour la construction de 5 éoliennes sur les communes de Saint-Priest et Le Chauchet est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 accordant le permis de construire n° 02325115A0002 pour la construction d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Tardes est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2019 adaptant les prescriptions autorisant la société WPD Energie 21 Limousin à exploiter un parc éolien constitué de 5 éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Tardes, Le Chauchet, Saint-Priest est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, lequel peut être saisi via "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet où elle peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Creuse, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les maires de Tardes, Le Chauchet et Saint-Priest, à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, à Mme la directrice des services départementaux d'incendie et de secours de la Creuse, à M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, à Salon-de-Provence et notifiée à M. le président de la société WPD Energie 21 Limousin.

Fait à Guéret, le **- 9 JUL. 2021**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY